

**Portant Réglementation temporaire de vente à emporter de boissons alcooliques
et de consommation d'alcool sur la voie publique,
dans la ville de Saint-André, à l'occasion de la «Fête Halloween »**

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- ▶ Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 3311-1 à L.3355-8 et R. 3322-1 0 R. 3355-1 ;
- ▶ Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-4, L. 3311-1 à L. 334-2, r. 122-52, R. 332-1 ;
- ▶ Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/BPA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant que la fête Halloween, période festive, est propice à une consommation d'alcool particulièrement élevée ;

◆ Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions, qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

◆ Considérant que l'alcool représente un facteur aggravant dans les faits de violences, notamment intrafamiliales et dans les accidents de la route ;

◆ Considérant que la célébration de la fête Halloween entraîne habituellement des violences urbaines au cours desquelles des faits répréhensibles sont commis par des personnes alcoolisées ; que lors de précédentes fête Halloween, il a été constaté que des incidents et diverses dégradations ont été perpétrés sur certains secteurs de la ville de Saint-André ; tels que l'usage de projectiles sur des véhicules de particuliers ou appartenant à l'autorité publique, cambriolages, tentatives d'intrusion dans les établissements industriels, commerciaux ou scolaires, dégradations de façades d'hôtels et immeubles avoisinants, édification de barricades, feux de poubelles, destruction de biens par l'effet d'un incendie ;

30 OCT 2023
Arrêté N° 960 Du2023

◆ Considérant que la police administrative, a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics ;

◆ Considérant que compte tenu de ces circonstances locales, et des l'objectif de sauvegarder la tranquillité, la sécurité, l'ordre, la santé et la salubrité publics, il y a eu lieu de restreindre temporairement la vente de boissons alcooliques particulièrement à l'occasion des fêtes populaires comme Halloween, ainsi que d'interdire de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ; que ces mesures concernent la Ville de Saint-André ;

Article 1

La vente et la vente à emporter de tout type de boissons alcooliques, classées dans les 3ème, 4ème et 5ème groupes définis à l'article L. 3321-1 du code la santé publique sont interdites du **Mardi 31 octobre 2023 à 16 h 00 au Mercredi 01^{er} Novembre 2023 à 6 h 00**, sur les secteurs :

- Centre Ville et abords immédiats
- la zone Commerciale de la Cocoteraie et D'Andropolis
- La Cressonnière
- Cambuston
- Chemin du Centre et Zac Fayard

Article 2

La consommation de tout type de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du **Mardi 31 octobre 2023 à 16 h 00 au Mercredi 01^{er} Novembre 2023 à 6 h 00** sur les secteurs suivants :

- Centre Ville et abords immédiats
- la zone Commerciale de la Cocoteraie et D'Andropolis
- La Cressonnière
- Cambuston
- Chemin du Centre et Zac Fayard

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des bars, cafés et restaurants.

Article 3

Les présentes mesures doivent être portées à la connaissance des clients dès leur entrée dans le commerce où le présent arrêté doit être affiché, ainsi qu'aux abords des rayons dédiés aux boissons concernées.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 30 OCT. 2023



Le Maire

Joé BEDIER

Arrêté N° 960 Du 30 OCT. 2023